



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 8 et 9 avril 2019

Présents :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse :

« discipline@lyon-rhone.fff.fr » Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

*La commission de discipline rappelle aux arbitres : **que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.***

RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDES DE RAPPORTS

Match N°221368631 U15 Coupe Groupement VALLEE du RHONE du 30/03/2019 ENT USVJ-JONS // MANISSIEUX CLUB: ENT USVJ-JONS: 553777:

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au président MURILLON Fabien et à l'éducateur MAYOL Jean Philippe ou CHRISTEN Philippe du club de l'ENT USVJ-JONS de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 15/04/2019 à neuf heures**, un rapport dans lequel il sera précisé le motif qui les a poussés à demander avec insistance au jeune arbitre officiel à enlever le carton rouge du joueur BAHLAOUI Rayane



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°1368602 U17 Coupe Groupement VALLEE du RHONE du 30/03/2019 AM.S.TOUSSIEU // EV.S GENAS AZIEU
Aux deux clubs

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande aux clubs de **AM.S.TOUSSIEU // EV.S GENAS AZIEU** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **15/04/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

➡ DECISIONS NECESSITANT UNE NOTIFICATION

Match N°20458297 Seniors D4 du 07/04/2019 ASVEL VILLEURBANNE - ST JEAN VILLEURBANNE
Club ST JEAN VILLEURBANNE: 549983

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline suspend à titre conservatoire, à dater du **08/04/2019**, l'équipe seniors D4 poule B de **ST JEAN VILLEURBANNE**, ainsi que tous les joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille du match, jusqu'à audition et décision à intervenir.

La commission demande au club de **ST JEAN VILLEURBANNE**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **15/04/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de l'arbitre assistant à l'encontre de la rencontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée, comportement qui l'a obligé à arrêter le match avant son terme.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N° 20456197 seniors D1 Poule B du 10/03/2019 GRIGNY //MEGINAND

- Considérant que l'observateur de l'arbitre relate dans son rapport que lorsque les joueurs regagnaient la pelouse, des déflagrations assourdissantes dues à des tirs de fusée, au dessus de l'aire de jeu ont surpris l'ensemble des acteurs, que ces fusées semblaient venir de derrière le mur jouxtant la pelouse au fond du complexe sportif, qu'un peu plus tard, une nouvelle détonation s'est produite suite au jet d'une fusée qui semblait avoir été tirée depuis le terrain stabilisé proche du terrain principal, que l'arbitre a arrêté la rencontre le temps que les dirigeants interviennent pour ramener le calme

- Considérant qu'à la 68^e minute de jeu, suite à un but marqué par l'équipe de GRIGNY, un pétard jeté assez fort a franchi le grillage qui sécurise l'aire de jeu et a éclaté en l'air, sans pour autant retomber sur l'aire de jeu

- Considérant que le rapport du délégué officiel du DLR confirme les faits cités ci-dessus

- Considérant que même si les dirigeants de GRIGNY ont fait le nécessaire pour calmer la situation, il doit être considéré que les joueurs visiteurs ont pu être perturbés par ces agissements

- Considérant que la Commission de Discipline, comme toute autre instance fédérale sportive ne saurait tolérer les comportements énoncés ci-dessus lors d'une manifestation sportive, que le football, comme toute autre discipline sportive, ne saurait être le théâtre de tels agissements ;

- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

Club : GRIGNY: 549420

- Amende le club de GRIGNY de la somme de cent vingt cinq euros pour mauvais comportement des supporters.



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

L.SINA – Secrétaire

Match N° 20457752 seniors D3 Poule D du 09/03/2019 C.O. ST FONS // GREZIEU LE MARCHE

- Considérant que le délégué officiel du DLR relate dans son rapport que lors de la rencontre suscitée, quelques supporters du C.O.ST FONS ont pris à partie les joueurs de GREZIEU LE MARCHE en ces termes « *bâtard, fils de pute, ici vous êtes chez nous* »

- Considérant que le délégué a demandé à une personne de ST FONS d'intervenir pour canaliser ces perturbateurs, ces derniers s'en sont pris verbalement aux délégués en ces termes « *bâtard, ton badge te sert pour rentrer à l'Elysée, nique ta mère fils de pute* »

- Considérant que le délégué officiel du DLR confirme que la personne qui est intervenue a réussi à canaliser ces pseudo supporters et que la rencontre est allée à son terme sans autre incident hormis à la 85^e minute où ces derniers ont une nouvelle fois insulté l'arbitre, car pour eux il n'a pas sifflé un pénalty en leur faveur

- Considérant que même si les dirigeants de ST FONS ont fait le nécessaire pour calmer la situation, il doit être considéré que les joueurs visiteurs ont pu être perturbés par ces agissements

- Considérant que la Commission de Discipline, comme toute autre instance fédérale sportive ne saurait tolérer les comportements énoncés ci-dessus lors d'une manifestation sportive, que le football, comme toute autre discipline sportive, ne saurait être le théâtre de tels agissements ;

- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « *Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire...* » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

Club : C.O. ST FONS: 500361

- Amende le club de C.O.ST FONS de la somme de cent vingt cinq euros pour mauvais comportement des supporters.

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

L.SINA – Secrétaire

DOSSIER N°45 SAISON 2018/2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20457490 seniors D3 Poule B du 10/03/2019 PORTUGAIS DE VAULX /SC CALUIRE

- Considérant que l'arbitre de la rencontre stipule dans son rapport que des supporters des PORTUGAIS DE VAULX lui ont tenu des propos grossiers et injurieux pendant la rencontre, qu'il a demandé au capitaine s'il pouvait faire quelque chose pour les canaliser, que le staff (entraîneur et entraîneur adjoint) les connaissaient mais ils ne voulaient pas donner leurs noms, il précise que ces supporters ont également insulté les joueurs adverses

- Considérant qu'à la fin de la rencontre, l'officiel a voulu aller demander des comptes au spectateur qui avait été le plus virulent, ce dernier avait disparu dès le coup de sifflet final

- Considérant que les parties en présence lors de l'audition ne corroborent pas le rapport de l'arbitre en précisant qu'effectivement il y a eu des cris de la part des supporters mais pas d'insultes à l'encontre de l'arbitre



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

- Considérant que suite à la demande de la commission de discipline, dans le rapport du club de CALUIRE, envoyé par Mme APPARICIO Betty, il est relaté que les supporters des PORTUGAIS DE VAULX n'ont pas cessé d'insulter l'arbitre, ce qui a eu pour effet de le rendre nerveux, qu'à la 89^e minute, suite à l'exclusion de leur joueur, en rentrant aux vestiaires, ce dernier énervé s'est vu prendre à partie par les supporters des PORTUGAIS DE VAULX, ce qui a obligé l'arbitre d'interrompre le match environ dix minutes, qu'après la rencontre aucun incident ne se s'est produit, la collation s'est bien passée entre les deux équipes
- Considérant que le rapport écrit du club de CALUIRE confirme en grande partie le rapport de l'arbitre, bien que les témoignages contradictoires apportés par les dirigeants des PORTUGAIS DE VAULX et des dirigeants de CALUIRE ces derniers n'ont pas convaincu les membres de la commission quand ils affirment qu'il ne s'est rien passé pendant la rencontre
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

Club : PORTUGAIS DE VAULX: 528368

- Amende le club des PORTUGAIS DE VAULX de la somme de cent vingt cinq euros pour mauvais comportement des supporters.

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

L.SINA – Secrétaire

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER - C56 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition sans Instruction

Match N° 21221916 – U20 – D3 – Poule C – du 24/03/2019 - ASVEL / AS BUERS

Motif : Comportement illicite joueurs /Dirigeants / Public

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 16 Avril 2019 à 18h45**

Arbitre officiel : CHATELET Lilian

CLUB : ASVEL - 500124

Président : MAZILLE Emmanuel - ou son représentant

Délégué(s) club : ROMDHANA Jelloul

Dirigeant(s) : DOXIVILLE Fabrice et/ou YANIBADA Djimassim

Joueur(s) : n° 12 AOUNIT Salim – Présence obligatoire

CLUB : AS BUERS - 520835

Président : MARCUCCILLI Philippe - ou son représentant

Dirigeant(s) : GIZZI Enzo et KHALEF Farid – Présence obligatoire des 2 dirigeants

Joueur(s) : n° 4 DE NAFILO DORYS Israel – Présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C57 SAISON 2018/2019 COMPARUTION à Audition sans Instruction

Match N° 20462637 - U15 – D3 – Poule A – 23/03/2019 - US VAULX / VAULX OLYMPIQUE

Motif : Menaces envers arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 16 Avril 2019 à 19h15**

Arbitre officiel : BENSTITI Adel – mineur devant être accompagné de son tuteur

CLUB : US VAULX EN VELIN - 529291

Président : GUISSI Mustapha - ou son représentant

Dirigeant(s) : PEREIRA Carlos

Joueur(s) : n° 2 MUJIC Belmir – Présence obligatoire – Mineur devant être accompagné de son tuteur

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueux sentiments.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

DOSSIER N° 52 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20456180 – seniors – D1 – Poule B - du 31/03/2019 – GRIGNY FC / FEYZIN CBE

Motif : Comportement illicite – joueurs / dirigeants / public

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 23 Avril 2019 à 19h00**

Arbitre officiel : GHEDHAB Farid

Assistant officiel : BRUANDET Bertrand et MIRAOUI Abdelkader

Délégué officiel : VERRIER Denis

CLUB: FC GRIGNY - 549420

Président(e) : GARCIA Paula – ou son représentant

Délégué(s) du club : ATTAR Djamel et/ou YEKKEN Haroun

Dirigeant(s) : BOUGUESSA Malik – **Présence obligatoire** – GARCIA François

Joueur(s) : n° 6 KERMADI Madjid – **Présence obligatoire**

CLUB: FEYZIN CBE - 504739

Président(e) : OUERGHEMMI Ramzi, ou son représentant

Dirigeant(s) : TRABELSI Salem – **Présence obligatoire** – SMARA Nacimme

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

DOSSIER N° 51 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20456480 seniors D2 Poule B du 31/03 /2019 FC LAMURE POULE / US VAULX EN VELIN

Motif : Comportement Illicite –Joueurs/dirigeants/public

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 23 Avril 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : BOUGATEF Jamel

Assistants officiels : BALL Khaly et HERDA Aziz

CLUB: FC LAMURE POULE - 582743

Président(e) : GIRAUD Jean – ou son représentant

Délégué(s) du club : DUMORD Noel et/ou PERRIER Patrick

Dirigeant(s) : COTTE Robert et/ou BEROUJON Jean Baptiste

CLUB: VAULX EN VELIN US - 529291

Président(e) : GUISSI Mustapha – ou son représentant

Dirigeant(s) : DRAIDI Zine Dine – **Présence obligatoire** – SENTURK Suleyman et/ou MAIRECHE Djamel

Joueur(s) : n°1 KADRI Abdallah – n° 3 NAIT OURHERRAM Abdelatif – n° 10 BOUREGHDA Ilyes – n° 11 BEN AOUADI Belkacem – **Présence obligatoire des 4 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

DOSSIER C49 suite SAISON 2018/2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Motif : Menaces à arbitre en sortie d'audition

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 23 Avril 2019 à 20h00**

Arbitre officiel : BOUGATEF Jamel

Délégué officiel : HAMADOU Amar

CLUB : AS BUERS - 520835

Président : MARCUCCILLI Philippe - ou son représentant

Joueur(s) : n° 9 GASSAMA Mamadou – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DECISIONS PARTIELLES APRES AUDITIONS

Auditions du lundi 08 et mardi 09 AVRIL 2019

Dans un souci d'information, la commission de discipline pourra, suivant les cas, dans rubrique « décisions » informer les clubs.

Les décisions ci-dessous ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notifications par l'intermédiaire de foot club, ou courrier recommandé.

La commission décide :

DOSSIER N° 47 SAISON 2018/2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20456732 – seniors – D2 – Poule D - du 17/03/2019 – ST ROMAIN DE POPEY / JSO GIVORS

Club : GIVORS : 547090

Impose un retrait de deux points JSO GIVORS au classement final en fin de championnat

Deuxième avertissement, deuxième récidive

Amende le club de GIVORS de la somme de cinq cents euros, (500€), deuxième avertissement, plus soixante dix euros (70 €) pour frais d'instruction, soit un total de cinq cent soixante dix euros (570€).